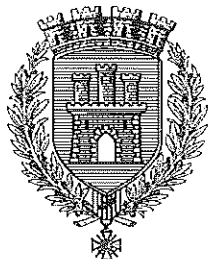


N° DEL 2014.04.17/053

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Judi 17 avril 2014** à 16h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION	
Date	10/04/2014
Affichage	10/04/2014

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	31	2

Etaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Eric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, DAZIN Florian.

Etaient Représentés :

MONIER Bruno pouvoir à GRYZKA Romain.
ARMAND Emilie pouvoir à VALDENNAIRE Catherine.

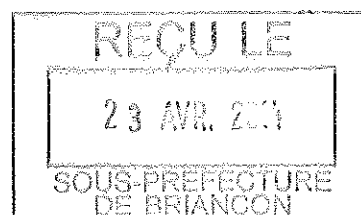
THEME : DELEGATIONS 1

OBJET : DELEGATIONS AU MAIRE POUR EXERCER AU NOM DE LA COMMUNE LES ATTRIBUTIONS INDIQUEES A L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

Absents-Excusés :

MONIER Bruno, ARMAND Emilie.

Secrétaire de Séance : ROMAIN Manuel.



Rapporteur : Gérard FROMM.

Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de donner, pour la durée du mandat du Maire, délégation de compétence au Maire dans les domaines suivants :

- 1°- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux ;
- 4°- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° - Passer tous les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°- Créer toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - Prononcer la délivrance et la reprise de toutes les concessions dans les cimetières ;
- 9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°- Décider l'aliénation de gré à gré de tous biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°- Fixer les rémunérations et régler tous les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant de toutes les offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13°- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°- Fixer toutes les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°- D'exercer sans limite, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16°- Intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, quels qu'en soient l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle elle est portée et ce, qu'il s'agisse d'une procédure de 1^{ère} instance, d'un appel, voire d'un recours en cassation. Par ailleurs, le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer sa compétence en cas d'absence de toute nature ou d'empêchement pour l'engagement des actions en référé auprès des juridictions civiles et administratives, dès lors que l'urgence le justifie. Il en sera de même dans les cas où la Commune ferait l'objet d'une action en référé, tant devant les juridictions civiles qu'administratives ;
- 17°- Régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18°- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme ; l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°- Signer la convention, ainsi que ses éventuels avenants, prévus par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° - D'exercer sans limite au nom de la Commune les droits de préemption définis par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, concernant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

22° - Exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, « les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

Aussi, les décisions prises dans les matières ci-dessus seront signées par Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement ou d'absence, par le 1^{er} adjoint, ou, à défaut, un adjoint dans l'ordre du tableau.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT susvisé, le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM

TRANSMIS LE 23 AVR. 2014

PUBLIÉ LE 23 AVR. 2014

NOTIFIÉ LE 24 AVR. 2014